

DEPARTEMENT DU GARD

Etablissement public territorial du bassin du Vistre

**Projet de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes
Communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET***
- LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE NÎMES, AUBORD
ET DES POS DE MILHAUD ET BERNIS***
- L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)***
- LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL***
- LA DETERMINATION DES TERRAINS NECESSAIRES AU
PROJET (PARCELLAIRE)***

Partie 3

**Avis et conclusions du commissaire enquêteur,
Jeanine Riou**

Avril 2014

Avis et conclusions du commissaire enquêteur,

1 Avis sur la procédure et le déroulé de l'enquête

Les modalités de cette enquête ont été fixées par l'arrêté du 20 décembre 2013 de Monsieur le préfet du Gard conformément aux dispositions du Code de l'environnement pour recueillir les observations du public sur le projet de revitalisation du Vistre à l'aval des rejets de la station de Nîmes,

Cette enquête s'est déroulée du mardi 28 janvier 2014 au lundi 3 mars inclus, soit 35 jours consécutifs.

Les avis au public ont fait l'objet d'un affichage dans les formes réglementaires, tant sur les lieux d'enquête et de permanence (mairies de Milhaud, Bernis, Aubord et Nîmes) que sur la zone des travaux projetés.

La publicité de l'enquête a été réalisée dans des conditions satisfaisantes, tant en ce qui concerne les publications légales dans la presse locale que sur le site internet de la préfecture et pour l'information des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

Cinq permanences ont été organisées dans les différentes mairies concernées par l'enquête, dans des jours et créneaux horaires variés de manière à permettre la plus large expression du public, les permanences d'ouverture et de clôture s'étant tenues en mairie de Milhaud, siège de l'enquête.

13 personnes ou groupes de personnes se sont exprimés durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime que les conditions réunies étaient satisfaisantes et permettaient de favoriser l'expression du public à l'occasion de cette enquête.

2 Avis sur la composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête et déposé dans les différentes mairies comportait:

I- le dossier du projet de revitalisation du Vistre composé des différentes parties réglementaires prévues par les diverses procédures couvertes par cette enquête unique, ainsi que des documents annexes complétant les éléments de l'étude d'impact

II- les différents avis ou comptes rendus de réunions émis lors de la consultation des services de l'États et des personnes publiques associées et consultées dans le cadre des procédures administratives préalables à l'enquête

III- l'avis de l'Autorité environnementale

IV- un complément d'information sur l'appréciation sommaire des dépenses

Le commissaire enquêteur a fait remarquer que ce dossier, formellement conforme aux exigences réglementaires, présentait néanmoins de nombreux plans ou schémas à une échelle très réduite, rendant difficile la lecture et l'interprétation des aménagements projetés et que, en l'absence d'un sommaire général détaillé, la présentation parfois redondante des différentes composantes de l'enquête unique contribuait également à cette complexité de lecture.

Le maître d'ouvrage a toutefois apporté, chaque fois que nécessaire, les éléments complémentaires utiles à la bonne compréhension du dossier, compensant ainsi les difficultés évoquées ci-dessus.

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

Le commissaire enquêteur considère donc que le dossier soumis à enquête répondait aux conditions requises pour la bonne information du public, pour l'ensemble des éléments de procédure de cette enquête publique unique

3 Avis sur les observations du public

Cette enquête a donné lieu à un nombre relativement limité d'observations puisque seul(e)s 13 personnes ou groupes de personnes se sont exprimé(e)s durant l'enquête. Leurs observations ont été détaillées et analysées dans le rapport élaboré à l'issue de l'enquête (partie 1 chapitre 5). La majorité d'entre elles étaient d'ordre général.

Le chapitre 4 ci-après analysera, procédure par procédure, et à la lumière des réponses apportées par la collectivité et/ou des constatations faites par le commissaire enquêteur, les éventuelles conditions de prise en compte des observations formulées.

4 Conclusions et Avis motivés du commissaire enquêteur au titre des différentes procédures du projet soumis à l'enquête

L'examen détaillé du dossier, les réponses du maître d'ouvrage ainsi que les observations faites lors des visites de terrain conduisent le commissaire enquêteur à formuler les avis ci-après. Ces conclusions sont indissociables des éléments d'analyse mentionnés en partie 1 (rapport d'enquête) et partie 2 (annexes au rapport d'enquête) qui en donnent les fondements.

- 2.1 au plan de la déclaration d'utilité publique du projet

Le projet de revitalisation du Vistre présente sans conteste un intérêt pour l'EPTBV de par les résultats attendus qui sont la biodiversité, la qualité des eaux, la stabilisation des berges, le ralentissement des écoulements en période de crue et, à terme, la réappropriation de la rivière par la population locale. De plus, l'acquisition des berges sur la quasi totalité du linéaire facilitera l'entretien ultérieur du cours d'eau.

Si l'atteinte à la propriété privée est réelle du fait de l'importance des terrains agricoles dont l'acquisition est envisagée et dans la mesure où le projet supprime, sur la majorité du cours concerné, la propriété jusqu'au milieu du lit qui était la règle pour les propriétés privées riveraines, on doit souligner l'importance de la concertation réalisée en amont pour expliciter les finalités du projet. De ce fait, aucune opposition des propriétaires riverains concernés n'a été manifestée aux dispositions projetées à l'exception de celle formulée par M. Tailland Christian qui a mérité un examen particulier. Cette atteinte globale à la propriété privée doit donc être considérée comme acceptable.

Il est observé toutefois, après analyse des éléments de réponse fournis par l'EPTB (§ 5 de son mémoire en réponse), que l'atteinte à la propriété privée générée par ce projet diffère en pratique des éléments figurant au dossier dans la mesure où

- d'une part, toutes les parcelles identifiées en partie 5 du dossier soumis à enquête n'ont pas vocation à être acquises (diverses parcelles devant faire l'objet de conventions de travaux)
- d'autre part, certaines parcelles doivent donner lieu à des servitudes d'accès alors que le dossier initial n'en a pas fait explicitement mention et que certains propriétaires n'en ont donc pas été avisés individuellement

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

Le coût financier peut paraître élevé au regard des intérêts du projet, d'autant qu'une incertitude demeure sur son niveau exact en raison des questions restant en cours d'étude au stade de l'enquête sur le devenir des déblais et les fouilles archéologiques complémentaires éventuelles. Il convient toutefois d'observer que :

- il est difficile de rapporter ce coût à l'intérêt du projet sur la biodiversité qui est un concept général. Il est néanmoins objectif de considérer que le piégeage des matières polluantes escompté par le remodelage du lit et le développement d'une flore adaptée équivaut à économiser les traitements d'affinage qu'il aurait été nécessaire de mettre en place à l'aval des rejets de la station d'épuration pour obtenir des résultats équivalents sur le milieu récepteur.

De tels traitements, dont la mise en œuvre est consommatrice en espace et énergie, augmentent d'au moins 30% le coût de l'épuration des eau. L'épuration ainsi obtenue grâce au piégeage des substances polluantes présente un intérêt majeur au regard de la protection de la ressource en eau souterraine largement utilisée pour la consommation humaine.

- en matière de gestion des écoulements en période de crue, les hypothèses d'aménagement préalablement étudiées ont conduit à écarter la solution de remodelage des terrains voisins pour en faire des bassins écrêteurs de crue en raison de leur efficacité très limitée (quelques centimètres d'abaissement de ligne d'eau pour plusieurs centaines de milliers de m³ à extraire). Cette solution technique, qui apparaissait « plus douce » aux yeux de certaines personnes venues s'exprimer, se révèle donc en fait plus consommatrice en m³ terrassés (et sans doute en acquisitions foncières) : les terrassements constituant le principal facteur de coût du projet, on peut donc considérer que le choix des aménagements projetés permet d'optimiser l'incidence financière des objectifs hydrauliques de ce projet, nonobstant les économies par ailleurs évoquées ci-dessus que ces aménagements génèrent en matière de traitement des rejets.

Pour ces différentes raisons le commissaire enquêteur considère que le coût de ce projet n'est pas disproportionné par rapport à son intérêt. Il observe toutefois que la part de financement de la collectivité de Nîmes Métropole, devenue compétente en matière d'assainissement en lieu et place de la commune de Nîmes à laquelle s'imposaient ces travaux de revitalisation et de reconquête du milieu à l'aval des rejets de la station d'épuration, reste limitée (7,5% du montant des travaux HT, non compris les acquisitions foncières). L'arrêté préfectoral stipulait en effet que la ville de Nîmes devait « prendre en charge les dépenses résiduelles hors subvention » sans qu'il soit distingué la part des travaux ou des acquisitions foncières. Il en résulte de fait un transfert de charge sur les contribuables de l'ensemble du bassin versant.

S'agissant d'éventuels inconvénients d'ordre social, économique, foncier ou environnemental, l'impact majeur de ce projet concerne la soustraction de 30ha de terres agricoles de grande valeur agronomique. L'EPTB fait néanmoins remarquer que les cultures maraîchères ou céréalières intensives conduisent à un appauvrissement des sols constaté à l'occasion des diverses fouilles préalables. Il faut par ailleurs observer que le nouveau lit ne fait que réinvestir pour partie des terrains utilisés précédemment par le Vistre avant les travaux de recalibrage des années 50. L'impact environnemental reste, quant à lui, mesuré et fera l'objet de mesures compensatoires. Pour ce qui est des impacts sur le patrimoine archéologique local, les campagnes de fouilles déjà réalisées ou qui seront imposées et les éventuelles adaptations du chantier ont pour objet de préserver les éléments majeurs qui pourraient être révélés localement.

Les équipements publics existants dans l'aire de l'aménagement projeté ont été pris en compte et constituent des contraintes fortes que le projet s'est attaché à respecter (conduites BRL, Gaz, voie SNCF, routes...).

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

Si on considère les effets attendus en matière de dépollution et de ralentissement des écoulements en période de crue, les aménagements projetés devraient avoir une incidence bénéfique sur la santé (protection de la nappe) et la sécurité publique, alors que les risques générés notamment en phase travaux (pollution du cours d'eau ou des eaux souterraines en particulier) peuvent être maîtrisés par une organisation de chantier adaptée.

S'agissant des consommations énergétiques des aménagements projetés, elles ne concernent que la phase chantier puisque, à l'exception des interventions motorisées périodiques mais très limitées nécessaires à l'entretien futur des berges, cet aménagement ne nécessitera pas de consommation énergétique. A contrario, ce projet permet d'économiser les consommations importantes qu'aurait générées la mise en œuvre d'un traitement d'affinage des rejets de la station d'épuration.

Pour cet ensemble de raisons, il doit être considéré que les avantages tirés de cet aménagement futur seront supérieurs aux inconvénients identifiés, ce qui confère à ce projet le caractère d'utilité publique sollicité.

Le commissaire enquêteur émet donc avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet de revitalisation du Vistre.

Il recommande toutefois que la répartition des charges financières avec la collectivité de Nîmes Métropole fasse l'objet d'un réexamen, dès lors que l'ensemble des éléments relatifs aux coûts du projet auront pu être précisés, pour tenter de mettre en place un mode de financement plus équitable pour les différents contribuables au regard des obligations et des bénéfices attendus des collectivités auxquelles ils appartiennent.

Il recommande par ailleurs que soient analysées les conditions juridiques dans lesquelles les servitudes d'accès mentionnées au §5.3 du mémoire en réponse de l'EPTB peuvent ou non revêtir le caractère d'utilité publique à l'issue de la présente enquête.

- 2.2 au plan de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Les aménagements projetés entrent sans conteste, dans la catégorie de ceux visés à ce titre par le code de l'environnement (article L211-7). La procédure de DIG permet alors

- l'accès aux propriétés privées riveraines
- la justification de dépenses de fonds publics sur terrains privés
- la participation éventuelle de riverains aux travaux
- la réalisation de travaux sur un linéaire important pour une gestion globale et cohérente des milieux

L'EPTB a prévu des interventions en terrains privés par le biais de conventions de travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune remarque spécifique auprès du commissaire enquêteur durant l'enquête.

L'importance des acquisitions foncières projetées devrait permettre, pour le futur, la pérennisation des aménagements réalisés et faciliter les conditions de leur entretien.

Plusieurs observations ont toutefois été formulées sur l'importance du coût global du projet, dont la majoration par rapport aux estimations initiales issues des sites pilotes semble bien, à la lecture du dossier et du mémoire en réponse de l'EPTB, imputables aux acquisitions foncières, lesquelles ont pour effet corollaire de décharger les actuels propriétaires riverains de leurs obligations en matière d'entretien.

Par ailleurs, l'analyse du dossier présentée en partie 1 du présent rapport a fait ressortir que la collectivité Nîmoise, de par l'impact de ses rejets, doit également être considérée comme « personne

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

ayant rendu nécessaire les travaux ou qui y trouvent un intérêt » au sens de l'article R214-99 du code de l'environnement, ce qui de fait implique sa participation financière tant pour les travaux au sens strict que pour les acquisitions foncières rendues nécessaires pour leur réalisation, voire pour l'entretien ultérieur des aménagements. Cette disposition était d'ailleurs prévue de manière explicite à l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral pré cité qui stipule que la ville devait « prendre en charge les dépenses résiduelles hors subventions » concernant cet aménagement sans distinguo de travaux ou d'acquisitions foncières.

Ainsi donc, si on peut considérer que l'incidence liée aux acquisitions foncières à la charge de la collectivité, sans contrepartie financière des propriétaires riverains est contrebalancée par l'avantage que la collectivité en retirera en matière de gestion future, il est manifeste que la collectivité de Nîmes Métropole ne contribue pas à ce projet à hauteur de ses obligations en matière de revitalisation. Le dossier présenté ne permet toutefois pas de faire la part des coûts générés par cet objectif de revitalisation de ceux engagés au titre de la gestion des écoulements en situation de crue.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur formule un avis favorable à la déclaration d'intérêt général.

Il recommande toutefois que la répartition des charges financières avec la collectivité de Nîmes Métropole fasse l'objet d'un réexamen, dès lors que l'ensemble des éléments relatifs aux coûts du projet auront pu être précisés, pour tenter de mettre en place un mode de financement plus équitable pour les différents contribuables au regard des obligations et des bénéfices attendus des collectivités auxquelles ils appartiennent.

2.3 au plan de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Cette question n'a pas soulevé d'observations particulières lors de l'enquête, les remarques formulées par la commune d'Aubord relevant de la forme et non du fond et ayant trouvé implicitement réponse lors de la réunion d'examen conjoint.

Les dispositions envisagées pour rendre les documents d'urbanisme existants compatibles avec ce projet semblent adaptées et permettent l'identification d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du linéaire. Elles ne remettent pas en cause les vocations de protection initiales et la modification de détail suggérée par la ville de Nîmes lors de la réunion d'examen conjoint ne soulève aucune difficulté.

Le commissaire enquêteur formule un avis favorable au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

- 2.4 au plan de l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du SDAGE et de la DCE sur le bon état des milieux. Il constitue à cet égard la réponse aux obligations issues de l'arrêté préfectoral de 2005 relatifs aux rejets de la station d'épuration de Nîmes.

Il apporte par ailleurs une réponse partielle et locale aux problèmes posés par l'écoulement des crues.

Sans préjuger des positions administratives qui pourront s'imposer à l'issue de la procédure, l'examen des éléments du dossier et des observations formulées pendant l'enquête conduit néanmoins à considérer que les dispositions contenues dans le projet devaient être améliorées sur les points suivants :

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

- *suivi de la qualité des eaux* : il s'agit de l'outil majeur d'évaluation à terme de la réalité des effets attendus en matière de piégeage des micropolluants. Il paraît donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qualitatif, tant pour les eaux souterraines que superficielles, au droit et à l'aval des aménagements projetés.

- *prévention des risques de pollution en phase travaux et gestion des déversements accidentels*: les interventions dans le lit mineur, et notamment celles concernant la réalisation d'ouvrages de franchissement temporaires doivent s'assortir de prescriptions rigoureuses concernant la maîtrise des risques de déversement accidentels comportant un volet spécifique vis à vis des périodes de crue. Ces prescriptions doivent être complétées par un plan de gestion des situations de déversement accidentel qui devrait recevoir l'aval des autorités administratives avant le démarrage des travaux.

S'agissant du suivi spécifique des eaux souterraines qui devrait être mis en œuvre en cas de déversement accidentel, il conviendra de vérifier que tous les ouvrages privés destinés à un usage AEP ont bien été identifiés, la liste des ouvrages figurant au dossier (p20 de l'étude d'impact) ne semblant pas correspondre à la réalité du terrain (partie 2 cf annexe 7).

Enfin, la collectivité de l'EPTB devrait assumer les coûts induits par les vérifications analytiques sur les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable en cas de déversement accidentel, quelle que soit la nature des ouvrages de prélèvement concernés (publics ou privés).

- *gestion des espèces végétales envahissantes* : le dossier n'évoque pas le risque de prolifération de l'ambrosie et les mesures de gestion qu'une telle prolifération nécessiterait. Si la situation actuelle est plutôt satisfaisante localement, cette plante est néanmoins présente sur le Gard Rhodanien et la mise en œuvre du chantier de la LGV constitue un facteur de risque d'extension non négligeable si on se réfère aux effets constatés lors de la réalisation du chantier du TGV méditerranée. Les terrains remaniés, comme le seront les nouvelles berges du Vistre à l'issue du chantier, constituent un lieu privilégié de développement de cette plante dont les effets sur la santé des populations sont conséquents. Il est donc nécessaire que le dispositif d'entretien des berges comporte un volet spécifique d'observation de cette espèce et de destruction immédiate en cas d'apparition, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur depuis 2007.

La réponse fournie par l'EPTB dans son mémoire en date du 25 mars 2014 prend en compte de manière positive la grande majorité de ces observations et explicite les conditions de mise en œuvre du projet qui seront adaptées en conséquence. A la lumière de ces éléments, les oppositions manifestées à l'encontre du projet par le public au regard de son incidence éventuelle en matière de débordements, d'impact environnemental ou sur l'activité agricole ne paraissent pas motiver d'adaptation particulière du dossier avant son approbation.

Le commissaire enquêteur formule donc un avis favorable à l'autorisation de ce projet au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve :

- **de la prise en charge par le maître d'ouvrage des frais éventuels de suivi analytique sur les ouvrages publics d'AEP en cas de pollution accidentelle**
- **de la prise en compte des forages privés existants destinés à l'AEP qui auront fait l'objet de la déclaration obligatoire en mairie à la date de démarrage des travaux.**

Il recommande par ailleurs que les documents relatifs à l'organisation du chantier et à la gestion des situations de crise (inondations ou pollution accidentelle) devant être opérationnels au démarrage du chantier, soient élaborés en concertation avec les administrations et les collectivités compétentes.

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

- 2.5 au plan de la détermination des terrains nécessaires au projet

Les éléments contenus dans le dossier n'étaient pas présentés à une échelle pertinente pour l'appréciation exacte de l'emprise du projet et des terrains dont l'acquisition était nécessaire à sa réalisation. Cette carence a toutefois été compensée par la notification individuelle réalisée par le maître d'ouvrage auprès des propriétaires concernés qui ont pu prendre connaissance des aménagements projetés sur leurs terrains et formuler leurs observations.

Ces dernières sont néanmoins restées extrêmement limitées puisque, sur 52 réponses au questionnaire reçues par l'EPTB à la fin de l'enquête, seulement 2 comportaient des commentaires :

- la famille De Chastellier (Aubord) qui a précisé qu'en l'absence de personne morale, le domaine de Poustoly ne constituait pas le siège de l'indivision et qu'il fallait correspondre avec chaque héritier (ce que l'EPTB a mis en œuvre par ailleurs).

- Mme Comte (Aubord) a indiqué un changement de propriétaire : Mme Renard nouvelle propriétaire de la parcelle ZI 11 est venue se renseigner lors d'une permanence sur les effets du projet sur sa propriété mais n'a pas formulé d'observation écrite.

La chargée de mission de l'EPTB a par ailleurs reçu plusieurs appels de la part de propriétaires de jardins familiaux pour préciser l'objet de l'enquête et l'emprise.

Il faut également souligner que la famille Tailland a répondu au questionnaire sans y exprimer de commentaire alors qu'un représentant de cette indivision a formulé une observation écrite au registre de Milhaud. Cette observation porte sur les parcelles BC 0222 et BC 0224 dont la partie boisée est projetée en acquisition par l'EPTB et supportera dans sa frange extérieure la future voie d'entretien.

Après analyse des photos aériennes (voir partie 2 annexe 7), il semble que l'intégration de ce petit massif boisé dans la continuité de la ripisylve actuelle et future est en cohérence avec les principes globaux d'aménagement projetés. Par ailleurs, dans son mémoire en réponse, l'EPTB a précisé que les conditions de circulation sur cette piste seraient réservées à la collectivité gestionnaire et aux seuls ayant droit avec lesquels elle passera convention. Il n'y a donc pas lieu de soustraire ces parcelles de l'emprise du projet dont la limite devra toutefois être précisée de manière à en restreindre autant que faire se peut l'extension sur la partie cultivée de la parcelle BC 0222.

S'agissant de la détermination des parcelles dont la cessibilité est envisagée, le commissaire enquêteur a fait observer au maître d'ouvrage l'ambiguïté du dossier présenté dans la mesure où le dossier soumis à enquête stipulait que toutes les parcelles identifiées en partie 5 avaient vocation à être acquises en tout ou partie par la collectivité. Or, en pratique, et selon les informations notifiées aux propriétaires, certaines d'entre elles doivent seulement faire l'objet de conventions de travaux. A contrario, d'autres parcelles doivent faire l'objet de servitudes au bénéfice de la collectivité pour les opérations d'entretien mais aucune mention n'en est faite dans le dossier soumis à enquête.

L'EPTB a donc précisé, dans son mémoire en réponse (§ 5), les parcelles réellement concernées par les acquisitions (§ 5.1), et celles devant faire l'objet de conventions de travaux (§ 5.2), de servitudes d'accès pour l'entretien futur (§ 5.3) et de contrats de location pour le stockage provisoire des matériaux (§ 5.4). Certaines de ces parcelles (KC 89 et KC 6 sur Nîmes, BH 114 sur Milhaud et ZA 133 sur Aubord) identifiées au § 5.3 ne semblent pas avoir fait l'objet d'une information des propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Enquête publique unique - Revitalisation du Vistre à l'aval de Nîmes

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la cessibilité, en tout ou partie, des parcelles énumérées au § 5.1 du mémoire en réponse formulé par l'EPTB, en lieu et place de l'énumération figurant en partie 5 du document soumis à enquête.

Il recommande par ailleurs que soient analysées les conditions juridiques dans lesquelles les servitudes d'accès mentionnées au § 5.3 du mémoire en réponse de l'EPTB peuvent ou non revêtir le caractère d'utilité publique à l'issue de la présente enquête. A défaut de faisabilité juridique, ces servitudes devront soit faire l'objet d'une enquête publique spécifique soit être établies selon une procédure privée de droit commun.

Fait à Les Angles, le 10 avril 2014,

Le commissaire enquêteur,



Jeanine Riou